

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BP FRANCE

Campus St-Christophe Bâtiment Galilée 3 10, avenue de l'entreprise
95863 CEDEX
95800 Cergy

Références : D-UD-2024-0266
Code AIOT : 0100043483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement BP FRANCE implanté 440, avenue de la 1ère DFL 83220 Le Pradet. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société BP FRANCE a exploité au 440, avenue de la 1ère DFL sur la commune du Pradet (83220) une station service (récépissé de déclaration n°77-1133 du 9 octobre 1997). Aucune trace de la procédure de cessation engagée par le dernier exploitant n'a été retrouvée dans les archives vivantes de la préfecture du Var.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- 440, avenue de la 1ère DFL 83220 Le Pradet
- Code AIOT : 0100043483
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site objet de la présente visite situé au 440, avenue de la 1ère DFL sur la commune du Pradet (83220) a notamment accueilli une activité de station service dès la fin des années 50. La société BP FRANCE a exploité cette activité dès 1997 (récépissé de déclaration n°77-1133 du 9 octobre 1997) et se trouve en position de dernier exploitant connu. Les activités du site ont été mises à l'arrêt courant 1998. Aucune trace de la procédure de cessation engagée par le dernier exploitant n'a été retrouvée dans les archives vivantes de la préfecture du Var.

Contexte de l'inspection :

- Cessation d'activités, pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	cessation activité/mise en sécurité	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de distribution de carburants de BP France a été transféré depuis 2010 à la société EG Retail. Sur la base des éléments documentaires transmis par l'exploitant, celui-ci est réputé avoir satisfait à son obligation de mise en sécurité du site au regard des dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en vigueur lors de la cessation d'activité du site. Au titre de la réglementation des ICPE, ce site est considéré comme régulièrement réhabilité.

En cas de changement d'usage de l'ancien site industriel, les dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation activité/mise en sécurité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Autre, cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Plusieurs bâtiments ont été construits sur le site, après la fin d'activité de la station service. A l'exception d'un centre de contrôle technique, ces bâtiments paraissent inoccupés. La visite d'inspection a permis de constater l'absence d'équipement aérien lié à l'ancienne activité de station service., dont il ne subsiste aucune trace visible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par courrier du 30 avril 2024 reçu le 6 mai 2024 à la DREAL puis complété par courriel du 15 mai 2024, la société BP France a transmis les éléments permettant de montrer que la cessation d'activités a été notifiée à M. le Préfet du Var le 25 novembre 1998. L'exploitant a également notamment transmis un certificat justifiant le retrait et le ferrailage de 2 cuves de stockage d'hydrocarbures d'une capacité unitaire de 20 m ³ ainsi que la neutralisation au béton de 3 cuves de stockage d'hydrocarbures d'une capacité unitaire de 15 m ³ . Sur la base des éléments transmis, l'exploitant est donc réputé avoir satisfait à son obligation de mise en sécurité du site au regard des dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 en vigueur lors de la cessation d'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite